

Décisions

Décision 7161, 8 décembre 2000

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7161 du 8 décembre 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués au congrès général de l'Union des producteurs agricoles le 6 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31 et 33)

1. Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles est modifié à l'article 7, par le remplacement, de « 220 \$ » par « 245 \$ » et de « 440 \$ » par « 490 \$ ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 26,80 \$ » par « 9,18 % des cotisations perçues », de « 75,56 \$ » par « 41,26 % », de « 117,64 \$ » par « 49,56 % » et de « 220,00 \$ » par « 100 % » ;

2° par la suppression du second alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35266

Décision 7162, 8 décembre 2000

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7162 du 8 décembre 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale le 6 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* La seule modification au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la décision 6554 du 5 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6843), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6759 du 5 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 7691).

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,09885 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,04304 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00113 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10305 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,07220 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02333 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,04294 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,12116 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02481 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,39054 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,26187 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,03921 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,80328 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,16708 \$ les cent litres de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00383 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01579 \$ la tête. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Les contributions perçues des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés par l'association accréditée sont réparties entre les fédérations régionales affiliées et les syndicats qui leur sont affiliés de la façon suivante :

1^o un syndicat reçoit 9,18 % ;

2^o une fédération reçoit 41,26 % ;

3^o l'association accréditée reçoit 49,56 %.

Les syndicats et fédérations spécialisés ne participent pas à cette répartition, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution des quote-parts qui auraient pu leur revenir. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2001.

35286

* La dernière modification au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4713), a été apportée par la décision 7087 du 9 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3687). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.